3° Aux filiales et établissements situés en France des sociétés coopératives européennes constituées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

L. 2361-2 LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsqu'une société coopérative européenne mentionnée à l'article *L. 2361-1* est une entreprise de dimension communautaire ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article *L. 2341-2*, le titre IV du présent livre relatif au comité d'entreprise européen ou à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire n'est applicable ni à la société coopérative européenne ni à ses filiales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le groupe spécial de négociation prend la décision de ne pas engager de négociation ou de clore des négociations déjà engagées, le même titre IV s'applique.

L. 2361-3 LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

Les modalités de l'implication des salariés recouvrent l'information, la consultation et, le cas échéant, la participation.

Elles sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent titre. A défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

L. 2361-4 LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

Les dispositions des articles *L.* 2351-4 à *L.* 2351-6 relatives à la définition de l'information, de la consultation et de la participation des salariés dans la société européenne et le comité de la société européenne sont applicables

p.438 Code du travail